

Orléans, le 1<sup>er</sup> février 2018

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale du Loiret

A Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré public  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
circonscription

**Objet :** demande d'exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet pour l'année  
scolaire 2018/2019

**Références :**

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014

**PJ :** Annexe 1 – récapitulatif des motifs de temps partiel  
Annexe 2 – demande de temps partiel de droit 2018/2019  
Annexe 3 – demande de temps partiel sur autorisation 2018/2019  
Annexe 4 – demande de réintégration à la rentrée 2018

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions d'exercice à temps partiel des  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public au titre de l'année scolaire 2018/2019, dans le  
département du Loiret.

Le temps partiel est une modalité d'organisation du service des enseignants.  
La réglementation en vigueur identifie deux situations de travail à temps partiel. Dans les  
deux cas, l'attribution du temps partiel est soumise au respect des nécessités de la  
continuité et du fonctionnement du service public de l'éducation (*4015 enseignants dans le  
Loiret en 2017/2018 ; 381 enseignants autorisés à exercer à temps partiel*).

**I – Le renouvellement de temps partiel ou la réintégration à temps complet**

Bien qu'elle soit indiquée sur certains arrêtés de temps partiels, j'attire votre attention sur  
le fait que la tacite reconduction n'est pas appliquée dans le département du Loiret. Il est  
donc **obligatoire** de faire connaître votre souhait de renouveler votre temps partiel ou de  
solliciter une réintégration à temps complet dans les délais fixés.

**II – Le temps partiel de droit (annexes 1 et 2)**

Les motifs pour lesquels un temps partiel de droit peut être accordé font l'objet d'un  
tableau récapitulatif (**annexe 1**).

Le temps partiel de droit est autorisé sous réserve de la compatibilité des fonctions et  
après vérification des justificatifs ; l'arrêté individuel sera établi pour la période du 1<sup>er</sup>  
septembre 2018 au 31 août 2019.

En cours d'année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août), un temps partiel de droit peut être autorisé dans les conditions suivantes :



- à l'issue immédiate d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé paternité ou d'un congé parental
- après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté
- lors de la survenance de situations dans lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins.

2/5

Un délai de prévenance de 2 mois devra être respecté et les fonctions occupées devront être compatibles avec un temps partiel.

#### Cas particulier du temps partiel de droit pour enfant

Les enseignants à temps partiel dont l'enfant atteint son 3<sup>ème</sup> anniversaire au cours de l'année scolaire 2018/2019, se voient attribuer un temps partiel sur autorisation à compter de la date des 3 ans de l'enfant et ce, jusqu'au 31 août 2019.

Sur demande de l'enseignant et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 2 mois, une réintégration à temps complet est possible à la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Dans ce cas, il est à noter que l'intéressé(e) pourra être affecté(e) dans un autre établissement pour effectuer son complément de service.

**Pour rappel, réglementairement, c'est le temps partiel qui est de droit et non la quotité d'exercice (même si dans les faits, l'administration tente d'attribuer la quotité demandée).**

### III – Le temps partiel sur autorisation (annexes 1 et 3)

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, c'est-à-dire de l'organisation du travail et de l'équilibre postes-personnes dans le département du Loiret.

Compte tenu de ces contraintes, le temps partiel sur autorisation fera l'objet d'une étude au cas par cas et pourrait faire l'objet d'un refus. Il convient donc de motiver votre souhait en joignant à votre demande un courrier argumenté et tout document permettant une étude approfondie de votre situation familiale, sociale et/ou médicale. L'administration se réserve le droit de solliciter l'avis circonstancié de l'assistante sociale.

Lorsqu'il est accordé, le temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019. Le cas échéant, une quotité autre que celle demandée peut être proposée. Le temps partiel sur autorisation ne sera pas accessible en cours d'année scolaire.

### IV – Modalités d'organisation du temps partiel en 2018/2019

Il est rappelé que le temps partiel porte sur la quotité et ne permet pas de choisir la ou les demi-journée(s) libérée(s). Le service sera donc déterminé en concertation avec l'IEN de circonscription et l'école d'affectation, au regard des éventuelles contraintes liées à la personne qui complètera la quotité restante (stagiaire par exemple) et de l'organisation des rythmes scolaires.

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés en SEGPA, à l'éducation spéciale et à l'adaptation, et de façon plus générale, exerçant des fonctions en établissement où le service est organisé sous forme horaire, le service à temps partiel est aménagé de façon

à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier de demi-journées, soit un nombre entier d'heures.



La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

3/5

#### **V – Fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel**

##### **a) Directeurs d'écoles bénéficiant d'une décharge (écoles de + de 3 classes)**

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui sont dévolues aux directeurs d'école. En effet, les fonctions de directeur comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

*La demande de temps partiel pourra être prise en compte sous réserve d'une participation au mouvement et d'une affectation sur un poste d'adjoint pour l'année scolaire 2018/2019.*

##### **b) Remplaçants**

Les enseignants affectés à titre définitif sur ce type de poste et souhaitant exercer à temps partiel devront obligatoirement participer au mouvement et solliciter leur affectation sur un poste compatible avec un temps partiel. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas d'affectation, ils perdront, s'ils le souhaitent, leur poste à titre définitif et participeront à la phase d'ajustement.

##### **c) Les fonctions de maîtres formateurs et de conseillers pédagogiques ne sont pas compatibles avec le temps partiel.**

#### **VI – Les quotités proposées au titre de l'année scolaire 2018/2019**

L'aménagement des quotités de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail de l'agent, dans les conditions ci-après. De plus, ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein.

**Cas général** : selon la quotité sollicitée par l'enseignant, le temps partiel pourrait s'organiser de la façon suivante :

**50 %** : libération de deux journées entières et suivant les rythmes scolaires de certains mercredis

**75 %** : libération d'une journée entière et suivant les rythmes scolaires de certains mercredis

##### **Cas particulier** :

**80 %** : pour des contraintes d'organisation, la quotité de 80% ne pourra être accordée que dans le cadre d'un temps partiel de droit, débutant au 1<sup>er</sup> septembre.

Il est à noter que le service d'un enseignant à 80 % est décomposé comme suit : une affectation principale à 75% et un complément de service à hauteur de 8 à 10 journées pour l'année scolaire, représentant 5% du temps de travail.



4/5

### VII – Le temps partiel annualisé à 50 %

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit comme au temps partiel sur autorisation.

Toutefois, en raison de la mise en œuvre complexe des remplacements et de la nécessaire continuité du service, la seule quotité autorisée est de 50 % sous réserve que les groupements de service se révèlent possibles et que les 2 enseignants concernés soient affectés dans la même école. La décision finale sera arrêtée en fonction des contraintes de service.

### VIII – Prise en compte du temps partiel pour la retraite et surcotisation optionnelle

La réglementation actuellement en vigueur permet aux agents de l'Etat de bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel. Cette décision est irrévocable ; aussi, il vous est vivement conseillé de calculer au préalable les conséquences financières induites par ce choix.

Taux de surcotisation* au 01/01/18		Taux de cotisation* de pension civile au 01/01/2018
quotité 50 %	21.76 %	10,56 %
quotité 75 %	16.16 %	
quotité 80 %	15.04 %	

\* Sous réserve de modification réglementaire

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une simulation (document fourni par le sagipe) :

	Simulation Net			Valeur point :	56,2323
	A payer	A déduire	Dont surcotisation		
TRAITEMENT BRUT	2 031,39 €			Indice (+BI le cas échéant)	578
NBI	0,00 €			Quotité travaillée	75,00%
INDEMNITES	0,00 €			Points NBI :	0
SFT	0,00 €			M GEN (0/1)	0
CRDS		9,97 €		taux pension civile	10,56%
CSG		47,90 €			
CSGD		1178 €			
P C		436,88 €	223,19 €		
CS		5,95 €			
M GEN		0,00 €			
RAFP		0,00 €			
AUTRES A DEDUIRE		0,00 €			
<b>NET</b>	<b>1 418,91 €</b>				

Si, après en avoir estimé le montant, vous souhaitez surcotiser, vous devrez compléter un imprimé spécifique qui vous sera adressé uniquement sur demande, par la Division des Ecoles (Mme Beauger au 02.38.24.29.14).

#### IV – Calendrier



Qu'il s'agisse d'une première demande, d'un renouvellement ou d'une demande de réintégration à temps complet, l'imprimé (en annexe) dûment complété et signé, devra être retourné à votre inspecteur de circonscription **avant le 16 mars 2018** qui transmettra à la DSDEN (Division des Ecoles) au plus tard le 31 mars 2018, délai de rigueur.

5/5

Conformément au tableau récapitulatif (**annexe 1**) les pièces justificatives devront être obligatoirement jointes à votre demande. En l'absence de documents, votre dossier pourrait ne pas être étudié.

De plus, aucune modification de quotité (sauf situation exceptionnelle, grave et dûment justifiée) ne pourra être prise en compte après le 31 mars 2018.

Je vous prie de respecter strictement le calendrier ci-dessus et vous rappelle que mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.



Philippe BALLÉ